

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-quatre le 02 avril à 19 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 26 mars 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	<u>Procuration</u>	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	<u>Absent</u>

ABSENT(S) EXCUSE(S): Franck MATHIS (procuration à M. Jean VEDRENNE),
Delphine DAGNAS,
Sébastien VIGNERON

ABSENTS: Vincent MARENDA jusqu'à 19h30 (n'a pas voté la délibération n°2024-10 uniquement)

SECRETAIRE DE SEANCE : Monique JULIEN

2024-13 Inscription au budget principal 2024 d'une provision pour risques et charges

En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Le recours aux provisions peut notamment être opéré pour :

- constater un risque ou une charge probable (on parle alors de « provisions pour risques ou pour charges ») ;

- une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

AR Prefecture

024-212400162-20240402-2024_13-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le
Page 1 sur 2

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M57, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu les provisions pour risques et charges mandatées au compte 6817 sur l'exercice 2022 pour la somme de 1 476,00 €

Vu les provisions pour risques et charges mandatés au compte 6817 sur l'exercice 2023 pour la somme de 2 149,38

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif 2024 les provisions pour risques ci-dessous :

✓ **Au compte 6817 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant la somme de 509,90 €**

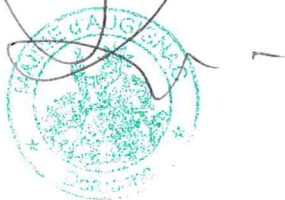
Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'inscrire au budget primitif 2024 les provisions **semi-budgétaires** telles que détaillées ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Pour copie conforme en Mairie, le 08 avril 2024
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20240402-2024_13-DE
Reçu le 10/04/2024
Publié le 10/04/2024

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le
Page 2 sur 2